D. Autres précisions (...suite)

Travail de nuit :
a. le travail de nuit régulier
(dès 25 nuits par année civile) donne droit,
à certaines conditions et modalités :
• à un examen médical.
• à un repos supplémentaire équivalent à 10%
du temps de travail de nuit.

b. le travail de nuit temporaire
(moins de 25 nuits par an)
• donne droit à une majoration de salaire de 25%.

Travail du dimanche:
(y compris la fête nationale et 8 autres jours fériés assimilés aux dimanches par les Cantons) :

a. le travail du dimanche régulier
(dès 7 dimanches par entreprise et par année civile)
• dès 6 heures, donne droit à une journée complète un autre jour (habituellement travaillé) de la semaine qui suit ou qui précède.
• jusqu'à 5 heures, reprise de ces heures sur les 4 semaines qui suivent.

b. le travail du dimanche temporaire
(jusqu'à 6 dimanches par entreprise et par année civile)
• compensation pécuniaire (+50% du salaire calculé sur la base des heures effectuées le dimanche) en plus de la récupération en temps (définie à la lettre ***a.*** ci-dessus).

–

Dans le cas d'un travail de nuit, la nuit du samedi au dimanche (ou jour férié assimilé au dimanche), il faut cumuler les 2 compensations en temps et la compensation pécuniaire la plus élevée (+ 50%).

POURQUOI UNE INFORMATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ?

• Les questions liées au temps de travail, de récupération et plus généralement à l'organisation du travail demeurent un souci majeur dans le monde du spectacle.

• Ce dépliant est un premier pas de prévention visant à donner quelques repères liés à la Loi fédérale sur le travail et ses cinq ordonnances à propos des théâtres professionnels.

• Concernant les dérogations pour les musiciens professionnels, les établissements cinématographiques, les cirques et les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations voir les articles 36 à 38 ainsi que 43a de l'OLT2.

• Cette brochure a été rédigée avec l'aide de l'Inspection du travail Lausanne et du Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS). Elle a également été validée par la Fédération Romande des Arts de la Scène (FRAS).

PLUS D'INFOS

artos
+41 21 621 80 60 / 61 / 63
admin@artos-net.ch . www.artos-net.ch

Inspection du travail Lausanne
Pour les employeurs et employés actifs sur le territoire de la commune de Lausanne
+41 21 315 76 80 . www.lausanne.ch/itl

Services cantonaux du travail
Vaud : +41 21 316 61 00 . www.vd.ch/sde
Genève : +41 22 388 29 29 . www.ge.ch/ocirt
Valais : +41 27 606 74 00 . www.vs.ch/spt
Neuchâtel : +41 32 889 58 71 . www.ne.ch/semp
Fribourg : +41 26 305 96 75 . www.fr.ch/spe
Berne : +41 31 633 55 27 . www.vol.be.ch

artos
association professionnelle

Avenue de Morges 26/ CH-1004 Lausanne
T. +41 21 621 80 60 / 61 / 63
admin@artos-net.ch / www.artos-net.ch

TEMPS DE TRAVAIL DANS LES THEATRES PROFESSIONNELS

Ce qu'il faut savoir

article 35 de l'Ordonnance 2 (OLT2), relative à la Loi fédérale sur le travail (LTr) se rapportant aux théâtres professionnels, complétée par l'Ordonnance 1 (OLT1), l'Ordonnance 3 (OLT3), l'Ordonnance 5 (OLT5) et les articles de la LTr.

Définition

–

Sont réputées théâtres professionnels, les entreprises dont l'activité consiste à organiser des spectacles de théâtre, d'opéra, d'opérette, de ballet et des comédies musicales.

artos
association professionnelle

TEMPS DE TRAVAIL – LES REPERES

A. Durée maximale

Durée maximale de travail > quotidien

- en règle générale : 10h30 de travail sur une amplitude [1] de 14h
- quand on atteint la période de nuit [2] : 9h de travail sur une amplitude de 10h
- situation exceptionnelle [3] : 12h30 (travail supplémentaire compris) sur une amplitude de 14h (pas la nuit ni le dimanche)

Durée maximale de travail > hebdomadaire

- en règle générale : 50h
- soumis à conditions : 54h [4]

Durée maximale de travail supplémentaire par année civile

- 140h de travail supplémentaire [5]

B. Repos obligatoire

Durée obligatoire de repos > quotidien

- en règle générale : 11h.
- soumis à conditions : 8 ou 9h [6]

Durée obligatoire de repos > hebdomadaire

- en règle générale : 35h d'affilée (24h + 11h de repos quotidien) [7]

C. Jours de travail consécutifs

Nombre maximal de jours de travail consécutifs

- en règle générale : 5,5 jours en moyenne ou 6 jours si les demi-journées de congé sont accordées en bloc [8]
- soumis à conditions : 11 jours [9]

D. Autres précisions

Devoir d'information et de consultation : il incombe à l'employeur de consulter ses employés sur l'organisation du travail, l'aménagement des horaires et le travail de nuit.

Obligation de noter le temps de travail : l'employeur a l'obligation de conserver pendant 5 ans le relevé relatif au temps de travail, aux horaires et aux pauses (coordonnées temporelles).

Horaires de travail : les plannings doivent en principe être affichés deux semaines avant leur entrée en vigueur.

Travail des mineurs, des femmes enceintes et allaitantes : la loi sur le travail impose des règles particulières pour les femmes enceintes, qui ont accouché et qui allaitent ainsi que pour les jeunes de moins de 18 ans. L'emploi des moins de 15 ans doit être annoncé à l'inspection du travail compétente 14 jours avant la prestation.

Limite du travail de nuit / du dimanche : les employeurs peuvent employer les personnes affectées à la réalisation des spectacles sans autorisation particulière jusqu'à 1 heure du matin et le dimanche ainsi que jusqu'à 3 heures du matin lors de représentations extérieures au lieu de travail. (...suite au verso)

---

*[1] **Amplitude :** plage temporelle dans laquelle s'inscrit la durée du travail, pause, travail supplémentaire, interruptions compris. Pour les professionnels techniques-artistiques, l'amplitude peut être étendue à 17h pour autant que soit observé un repos de 8h entre 2 interventions et de 12h en moyenne sur une semaine civile.*

*[2] **Travail de nuit :** période comprise entre 23h-6h qui peut être avancée ou reculée d'une heure en accord avec les travailleurs (22h-5h ou 24h-7h).*

*[3] **Quand y a-t-il situation exceptionnelle ?** Loi sur le travail : «en cas d'urgence et de surcroît exceptionnel de travail», renvoi au travail supplémentaire [5].*

*[4] **Allonger la durée hebdomadaire du travail ?** Elle peut être portée à 54h pour autant que la durée maximale des 50h ne soit pas dépassée en moyenne sur 6 mois.*

*[5] **Qu'est-ce que le travail supplémentaire ?** Ce sont les heures effectuées au-delà de la durée maximale de travail hebdomadaire (50h, voir note [4]). Ces heures ne peuvent pas être planifiées à l'avance, mais uniquement pour une charge de travail imprévisible. A ne pas confondre avec les «heures supplémentaires», liées au contrat de travail.*

*[6] **Réduire le repos quotidien à 8 ou 9h?** Est autorisé :*
• 8h une fois/semaine, pour autant que la durée moyenne du repos quotidien sur 2 semaines soit de 11h.
• soit 9h pour autant que la durée moyenne de repos sur 2 semaines soit de 12h. Ces 9h ne concernent que les travailleurs affectés à la réalisation technique-artistique des représentations.

*[7] **Quelle règle pour les dimanches ?** L'employeur accorde à son personnel :*
• soit au moins 26 dimanches de congé par année civile et au minimum 1 dimanche libre par trimestre civil ;
• soit au moins 12 dimanches. Dans ce cas, lorsque le repos hebdomadaire ne tombe pas sur un dimanche, le travailleur a droit à un repos compensatoire de 47h consécutives la semaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

*[8] **Demi-journée de congé :** elle doit être accordée au travailleur dès que celui-ci travaille plus de 5 jours consécutifs. Au sein des théâtres professionnels, ces demi-journées de congé peuvent être données en bloc sur une période de 12 semaines (si par ex. l'employé a travaillé 6 jours durant quatre semaines, les 2 jours de congé peuvent lui être donnés en bloc).*

*[9] **Préparation des premières :** 11 jours consécutifs sont autorisés à titre exceptionnel, s'ils sont suivis immédiatement de 3 jours de congé - soit 83 heures (3x24h de repos + 11h de repos compensatoire) et que le théâtre observe la semaine de 5 jours en moyenne annuelle.*